



CONVENTION DE BALE

Distr. générale
14 décembre 2015

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée
de la Convention de Bâle sur le contrôle
des mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination**

Dixième réunion

Nairobi, 30 mai-2 juin 2016

Point 3 d) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives au programme de travail
du Groupe de travail à composition non limitée
pour 2016-2017 : coopération et coordination
au niveau international : Programme
de partenariats de la Convention de Bâle**

**Création de solutions novatrices dans le cadre de la Convention
de Bâle au service de la gestion écologiquement rationnelle
des déchets ménagers**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Au paragraphe 3 de sa décision BC-12/13 sur la création de solutions novatrices dans le cadre de la Convention de Bâle au service de la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est convenue d'inclure dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée l'élaboration d'un plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers, l'accent étant mis sur les besoins des pays en développement et en transition; elle est convenue également que le plan de travail en question pourrait comprendre la mise au point de documents d'orientation ou de manuels concernant notamment les bonnes pratiques, les modèles d'activité et les solutions novatrices pour une économie circulaire dans divers contextes socioéconomiques, ainsi que des éléments de définition d'un partenariat visant à aider les municipalités.

2. Aux paragraphes 4 et 5 de cette même décision, les Parties et autres intéressés ont été invités à faire savoir au Secrétariat, le 30 septembre 2015 au plus tard, s'ils souhaitaient participer activement à un groupe informel chargé d'élaborer le plan de travail que le Groupe de travail à composition non limitée devait examiner à sa dixième réunion.

* UNEP/CHW/OEWG.10/1.

II. Mise en œuvre

3. Au 30 septembre 2015, 10 Parties, 2 organisations intergouvernementales, 12 centres régionaux de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 3 associations industrielles et 3 organisations non gouvernementales avaient fait savoir au Secrétariat qu'ils souhaitaient participer activement au groupe informel. Deux Parties ont fait part de leur souhait de participer aux travaux du groupe informel en qualité d'observateurs. Une généreuse contribution financière à l'appui des travaux du groupe informel a été reçue du Gouvernement japonais.
4. Sur la base des débats tenus à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et des premières contributions des parties prenantes intéressées, Maurice et l'Uruguay, qui sont les principaux parrains de l'initiative, ont élaboré un projet de document de réflexion intitulé « Partenariat pour les déchets ménagers », qui a été distribué à l'ensemble des membres du groupe informel afin qu'ils puissent formuler des observations.
5. Le groupe informel a tenu sa première téléconférence le 5 novembre 2015 et nommé M. Prakash Kowlessar (Maurice) et Mme Gabriela Medina (Uruguay) coprésidents. Il est convenu que le projet de document de réflexion visé au paragraphe 4 de la présente note pourrait servir de base à l'élaboration d'un plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers et des éléments de définition d'un partenariat visant à aider les municipalités. Le groupe est convenu également de proposer la création d'un partenariat pour les déchets ménagers dans le cadre de la Convention de Bâle, qui serait fondé sur les éléments contenus dans le projet de document de réflexion.
6. Le projet de document de réflexion définit le mandat, la portée, les principaux objectifs, les modalités de fonctionnement ainsi que la structure, les dispositions financières et le programme de travail du partenariat envisagé pour l'exercice biennal 2018-2019. Au cours de la téléconférence mentionnée au paragraphe 5 de la présente note, le groupe informel a passé en revue le projet de document de réflexion et invité ses membres à formuler davantage d'observations. Le groupe a décidé d'organiser une réunion en face à face au mois de février 2016 pour en arrêter la version finale.
7. Le projet de document de réflexion élaboré par le groupe informel figure dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/14.

III. Mesure proposée

8. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Groupe de travail à composition non limitée

1. *Prend note* que certaines Parties et autres intéressés souhaitent participer activement aux travaux du groupe informel sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers et se félicite des progrès réalisés par le groupe dans la mise au point d'un plan de travail et d'éléments de définition d'un partenariat visant à aider les municipalités¹;
2. *Se déclare favorable* à la proposition du groupe informel tendant à ce que la Conférence des Parties crée un partenariat pour les déchets ménagers au titre de la Convention de Bâle²;
3. *Invite* les Parties et autres intéressés à présenter au Secrétariat, d'ici au 15 septembre 2016, leurs observations concernant le projet de document de réflexion sur le partenariat pour les déchets ménagers³;
4. *Prie* le groupe informel d'arrêter la version définitive du projet de document de réflexion relatif à un partenariat pour les déchets ménagers, notamment de définir son mandat et un plan de travail pour l'exercice biennal 2018-2019, à la lumière des débats de sa dixième réunion et des observations adressées en application du paragraphe 3 de la présente décision, et de présenter le projet de document de réflexion à la Conférence des Parties à sa treizième réunion afin qu'elle l'examine;
5. *Prie* le Secrétariat de continuer de faciliter les travaux du groupe informel et de partager son savoir-faire avec ce dernier.

¹ UNEP/CHW/OEWG.10/INF/14.

² UNEP/CHW/OEWG.10/10, par. 5.

³ UNEP/CHW/OEWG.10/INF/14.